RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2016

A

Madame la Présidente
du Conseil National de Régulation
des Télécommunications et de la Poste
(CNRTP)

OBJET : Rapport général du commissaire aux comptes au titre de l'exercice clos le 31/12/2016

Madame la Présidente,

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport général relatif à l'exercice clos le 31/12/2016 sur :

- Le contrôle des états financiers annuels de l'ARTP ;
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les états financiers annexés au présent rapport, soumis à votre examen comprennent :

- Le Bilan au 31 décembre 2016, représentant un total Fcfa de 15 780 040 507 ;
- Le compte de Résultat de l'exercice faisant ressortir un résultat bénéficiaire de Fcfa 124 866 407.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

1.1. Responsabilité de la direction dans la production des états financiers

La Direction est responsable de la production d'états financiers sincères et fidèles conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable. La Direction est également responsable de la mise en place d'un contrôle interne adéquat lui permettant d'identifier des cas de fraude suspectée ou avérée, et impliquant la direction ou des employés ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne ou d'autres personnes dès lors que la fraude est susceptible d'entraîner des anomalies significatives dans les Etats Financiers.

1.2. Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit, effectué selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserves motivée par le point ci-après :

Primes et gratifications

Nos contrôles sur les charges de l'exercice ont relevé un montant de 91 580 000 Fcfa versé aux membres du CNRTP au titre de prime de départ, impactant d'autant le résultat de l'exercice. Le point d) du manuel de gestion des ressources humaines indique que la prime de départ est payée au Directeur Général, aux Directeurs Sectoriels, au contrôleur interne et au personnel d'encadrement à raison d'une **partie fixe égale à six (06) mois de salaire brut et d'une partie variable égale à un (01) mois de salaire brut par année d'ancienneté**. Une ancienneté de deux (02) ans étant requise pour bénéficier des dispositions de ce point d). Dans cette disposition, le nombre de mois à retenir pour le paiement de deux des membres serait de huit (08) conformément à la règle ci-dessus citée et non de dix-neuf (19) mois. Le troisième membre quant à lui n'aurait pas droit à un versement car n'étant nommé que par Décret du 21/08/2015.

A notre avis, sous réserves du point ci-dessus, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice 2016 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ARTP à la fin de cet exercice.

II. VERIFICATIONS DES INFORMATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI

Conformément à l'article 713 de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, le Commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux Actionnaires.

A l'issue de nos contrôles, nous n'avons pas relevé d'anomalie pouvant remettre en cause la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport financier de l'ARTP adressé au CNRTP.

Fait à Niamey, le 04 Mai 2017

Le Commissaire aux Comptes
Cabinet YERO
M. YERO GARBA
Expert-Comptable

CABINET YERO
Expertise Comptable
Audit et Conseil
Le Directeur